

T-4102-76

T-4102-76

**Eileen Ethel Beaton and Betty Frances Bryant  
(Plaintiffs)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Vancouver, September 7; Ottawa, October 17, 1979.

*Crown — The Returned Soldiers' Insurance Act — Claim by named contingent beneficiaries for proceeds of policy of insurance issued pursuant to said Act — Whether the plaintiffs are the beneficiaries under the policy, and whether a purported change of beneficiaries made by the insured pursuant to subsequent amendments to the Act had the effect of depriving the plaintiffs of their rights, if any, as beneficiaries — Alternatively, whether the plaintiffs are entitled to damages for failure of the Crown to notify the named beneficiaries in the policy of the purported change of beneficiaries — The Returned Soldiers' Insurance Act, S.C. 1921, c. 52, as amended — Interpretation Act, R.S.C. 1927, c. 1, s. 19(1)(c).*

The plaintiffs claim, as beneficiaries, the proceeds of an insurance policy issued in 1922 under *The Returned Soldiers' Insurance Act*, on the life of their father, now deceased. The plaintiffs' mother was named as the beneficiary in the body of the policy, and the plaintiffs were named as contingent beneficiaries in an endorsement on the back of the policy. The policy was in the possession of the plaintiffs' mother until her death, and thereafter in the possession of the plaintiffs. In 1960, the plaintiffs' father executed and registered a document changing the beneficiaries of the policy. No notice of the change was given to the plaintiffs or their mother. The plaintiffs' mother died in 1968, and their father died in 1972. At the time the policy was issued, the Act required that such changes as could be made be endorsed on or attached to the policy document. Amendments to the Act in 1951 and 1958 made it possible for an insured to change the beneficiaries at any time by so stating in a document that was satisfactory to the Minister. The plaintiffs submit that they are the beneficiaries under the policy, and that the 1960 purported change of beneficiary was ineffective to revoke the existing designation of beneficiaries. Alternatively, the plaintiffs claim damages for the failure of the Crown to notify their mother of the change of designation of beneficiaries.

*Held*, the plaintiffs are the beneficiaries of the policy and as such are entitled to the proceeds of the policy. At common law, when a life insurance contract is made by a person on his own life, a named beneficiary who is not a party to the contract takes no rights at all under it, unless in the particular situation a trust for the named beneficiary has been created. Unlike *The Married Women's Property Acts of England* which declared a trust for the beneficiaries when the contracts were expressed to be made for the benefit of a wife or children, *The Returned Soldiers' Insurance Act*, 1920, as amended in 1921, enacts that

**Eileen Ethel Beaton et Betty Frances Bryant  
(Demandereses)**

a c.

**La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Vancouver, 7 septembre; Ottawa, 17 octobre 1979.

*Couronne — Loi de l'assurance des soldats de retour — Revendication faite par les bénéficiaires éventuelles nommées du produit du contrat d'assurance établi en application de cette Loi — Il échet d'examiner si les demandereses sont les bénéficiaires du contrat, et si un changement de bénéficiaires, effectué par l'assuré en application d'une modification subséquente de cette Loi, avait pour effet de priver les demandereses des droits qu'elles auraient eus à titre de bénéficiaires — Il échet d'examiner, à titre subsidiaire, si les demandereses ont droit aux dommages-intérêts, la Couronne ayant omis de notifier aux bénéficiaires éventuelles nommées les mesures prises en vue d'un changement de bénéficiaires — Loi de l'assurance des soldats de retour, S.C. 1921, c. 52, modifiée — Loi d'interprétation, S.R.C. 1927, c. 1, art. 19(1)c).*

Les demandereses revendiquent, à titre de bénéficiaires, le produit d'un contrat d'assurance établi en 1922 en application de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, sur la vie de feu leur père. La mère des demandereses était nommée bénéficiaire dans le corps du contrat, et les demandereses nommées bénéficiaires éventuelles dans l'avenant figurant au verso. La police d'assurance était en la possession de la mère des demandereses et, à sa mort, en la possession de ces dernières. En 1960, le père des demandereses signa et enregistra un document portant changement des bénéficiaires du contrat. Ce changement ne fut notifié ni aux demandereses ni à leur mère. La mère des demandereses mourut en 1968, et leur père en 1972. À l'époque de l'établissement du contrat, la Loi prévoyait que tout changement devait se faire par voie d'avenant ou d'annexe à la police. Les modifications apportées en 1951 et en 1958 à la Loi prévoyaient que l'assuré pouvait changer les bénéficiaires à tout moment par déclaration faite au moyen d'un document jugé satisfaisant par le Ministre. Les demandereses font valoir qu'elles sont les bénéficiaires du contrat, et que le changement de bénéficiaires, effectué en 1960, ne saurait constituer une révocation de la désignation précédente de bénéficiaires. A titre subsidiaire, les demandereses concluent aux dommages-intérêts contre la Couronne qui a omis de notifier à leur mère le changement dans la désignation de bénéficiaires.

*Arrêt*: les demandereses sont les bénéficiaires du contrat d'assurance et ont droit au produit de ce contrat. En *common law*, le bénéficiaire désigné du contrat d'assurance souscrit par une personne sur sa propre vie n'acquiert aucun droit en vertu de ce contrat s'il n'y est pas partie, à moins qu'il n'y ait eu création d'une fiducie portant sur le produit du contrat en faveur du bénéficiaire désigné. À la différence des *Married Women's Property Acts of l'Angleterre* qui créaient une fiducie en faveur des bénéficiaires quand les contrats étaient faits au profit de l'épouse ou des enfants, la *Loi de l'assurance des*

the contract shall be for the benefit of such beneficiaries and confers on them the legal and equitable right to payment of the insurance money in accordance with such limitations to them as are expressed in the policy. The instances or events in which any designation of a beneficiary may be made after the policy has been issued are very particularly specified and this negatives any general right in the insured to revoke a designation. The policy stated that the beneficiaries could be changed to the extent and in the manner provided in the Act, but the Act contained no provision for changes except upon the death of a named beneficiary or of all members of a class of beneficiaries. The purported change of beneficiaries in 1960 did not deprive the plaintiffs of their rights as beneficiaries. The presumption that the amendment was not intended to authorize interference with the rights of beneficiaries under designations existing at the time of the amendment prevails. Thus the 1951 and 1958 amendments do not affect the rights of beneficiaries previously named. The alternative claim for damages fails because it was not shown that the plaintiffs had any right to enforce their mother's right of action, if in fact such a right existed, and because it was not shown that any loss or damage was sustained by their mother, who predeceased their father.

*Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association* [1892] 1 Q.B. 147, discussed. *In re Engelbach's Estate, Tibbets v. Engelbach* [1924] 2 Ch. 348, discussed. *Cousins v. Sun Life Assurance Society* [1933] 1 Ch. 126, discussed. *Hull v. The King* [1940] Ex.C.R. 1, referred to. *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue* [1977] 1 S.C.R. 271, referred to.

ACTION.

COUNSEL:

*G. F. Culhane* for plaintiffs.  
*W. Scarth* and *G. P. Cassady* for defendant.

SOLICITORS:

*MacQuarrie, Hobkirk, McCurdy, Schuman, Culhane & van Eijnsbergen*, Vancouver, for plaintiffs.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW A.C.J.: In this action the plaintiffs claim, as beneficiaries, the proceeds of a policy of insurance issued on June 1, 1922, by the Dominion of Canada under *The Returned Soldiers' Insur-*

*soldats de retour* de 1920, modifiée en 1921, prévoit que le contrat est conclu au bénéfice de ces bénéficiaires et leur donne droit, aussi bien en *common law* qu'en *equity*, au versement du produit de l'assurance conformément aux conditions du contrat. Les cas qui permettent de procéder à la désignation d'un bénéficiaire après l'établissement du contrat d'assurance sont prévus de façon limitative, ce qui réfute toute idée de droit général pour l'assuré de révoquer une désignation de bénéficiaires. Le contrat prévoit que les bénéficiaires peuvent être changés conformément à la Loi, mais celle-ci ne comporte aucune disposition permettant le changement, sauf en cas de décès du bénéficiaire désigné ou de toute une classe de bénéficiaires. Les mesures prises en 1960 en vue d'un changement de bénéficiaires ne privaient pas les demanderesse des droits qu'elles avaient à titre de bénéficiaires. La présomption selon laquelle la modification de la Loi ne visait pas à autoriser la diminution des droits des bénéficiaires déjà désignés au moment de son adoption doit prévaloir. Il s'ensuit que les modifications de 1951 et de 1958 ne portent pas atteinte aux droits des bénéficiaires antérieurement désignés. La réclamation subsidiaire de dommages-intérêts est rejetée car il n'a pas été démontré que les demanderesse pouvaient exercer le droit d'action de leur mère lors même que celle-ci avait eu ce droit, ni que celle-ci, qui était décédée avant son époux, avait subi un préjudice quelconque.

Arrêts analysés: *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association* [1892] 1 Q.B. 147; *In re Engelbach's Estate, Tibbets c. Engelbach* [1924] 2 Ch. 348; *Cousins c. Sun Life Insurance Society* [1933] 1 Ch. 126. Arrêts mentionnés: *Hull c. Le Roi* [1940] R.C.É. 1; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Le ministre du Revenu national* [1977] 1 R.C.S. 271.

ACTION.

AVOCATS:

*G. F. Culhane* pour les demanderesse.  
*W. Scarth* et *G. P. Cassady* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*MacQuarrie, Hobkirk, McCurdy, Schuman, Culhane & van Eijnsbergen*, Vancouver, pour les demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: Les demanderesse réclament en l'espèce, en tant que bénéficiaires, le montant d'une police d'assurance établie le 1<sup>er</sup> juin 1922 par le Dominion du

ance Act<sup>1</sup> on the life of their father, Ralph Asser, now deceased. The Crown resists their claim and by its defence asks, though not by counterclaim, that it be declared that the proceeds of the insurance are payable to Donald Asser, a son of Ralph Asser.

By their amended statement of claim filed at the opening of the trial the plaintiffs claim, in the alternative, damages equivalent to the insurance proceeds for the failure of the Crown to inform their mother, Frances Louisa Asser, since deceased, of the steps taken by their father in 1960 to change the designation of beneficiaries of the insurance so that she might take steps to preserve or protect rights that she had at the time. To this there are in my view two short answers: first, that if Mrs. Asser ever had such a right of action it has not been shown that the plaintiffs have any right to enforce it in this action; and, second, that on the facts, since Mrs. Asser predeceased Ralph Asser, no loss or damage has been shown to have been sustained by her as a result either of the action taken to change the beneficiary or of the failure to inform her of what had occurred. The alternative claim must, accordingly, fail.

The serious claim is that the plaintiffs are the beneficiaries and that what was done in 1960 was ineffective to make Donald Asser the beneficiary.

The policy was issued on an application made by Ralph Asser on March 29, 1922. Thereafter, throughout the remainder of his life the premiums of \$9.40 per month were paid by deduction from his war injuries' disability pension, at first, from the portion thereof regularly being paid to him, later through the period from 1926 to 1961 from the portion regularly being paid to his wife, Frances Louisa Asser, for her separate maintenance and for the maintenance of the two plaintiffs, and from 1961, following the steps taken by the insured to make Donald Asser the beneficiary, from the portion of the pension being paid to Ralph Asser.

The application for the insurance asked that the policy be sent to Mrs. Asser and it is agreed that in

<sup>1</sup> S.C. 1921, c. 52.

Canada, en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*<sup>1</sup>, sur la vie de feu leur père, Ralph Asser. Sa Majesté rejette cette réclamation et demande dans sa défense, sans qu'il s'agisse d'une demande reconventionnelle, qu'il soit déclaré que le montant de la police d'assurance est payable à Donald Asser, le fils de Ralph Asser.

Dans la déclaration modifiée qu'elles ont déposée à l'ouverture de l'audience, les demandereses réclament subsidiairement des dommages équivalant au montant de l'assurance, en raison du défaut pour Sa Majesté d'avoir informé leur mère, Frances Louisa Asser, décédée depuis, des mesures prises par leur père en 1960 pour changer les bénéficiaires de la police, l'empêchant ainsi de prendre les mesures propres à préserver les droits qu'elle avait à l'époque. A cela je répondrai, en premier lieu, que même si M<sup>me</sup> Asser avait un droit d'action à cet égard, il n'a pas été démontré que les demandereses pouvaient l'exercer dans la présente cause et, en second lieu, que M<sup>me</sup> Asser étant décédée avant son époux, rien ne nous permet de conclure qu'elle a subi quelque perte ou dommage par suite des mesures prises pour changer le bénéficiaire ou par suite du défaut de Sa Majesté de l'avoir informée de ce changement. Cette réclamation subsidiaire est donc sans fondement.

Il est allégué dans le cadre de la réclamation principale, que les demandereses sont les bénéficiaires de la police d'assurance et que les mesures prises en 1960 n'ont pu faire de Donald Asser le bénéficiaire de cette police.

La police d'assurance a été établie à la suite de la demande faite par Ralph Asser le 29 mars 1922. Jusqu'au décès de l'assuré, les primes mensuelles de \$9.40 ont été prélevées sur sa pension d'invalidité pour blessures de guerre. Elles ont d'abord été prélevées sur la partie de cette pension qui lui était régulièrement versée, puis, de 1926 à 1961, sur la partie régulièrement versée à son épouse, Frances Louisa Asser, à titre de pension alimentaire pour elle et les deux demandereses et enfin, depuis 1961, à la suite des mesures prises pour faire de Donald Asser le bénéficiaire de la police, sur la partie de la pension versée à Ralph Asser.

La demande d'assurance spécifiait que la police devait être envoyée à M<sup>me</sup> Asser. Il est admis que

<sup>1</sup> S.C. 1921, c. 52.

fact it was at all times until her death in June 1968 in her possession and thereafter in the possession of the plaintiffs.

In the body of the policy, Frances Louisa Asser is named as the beneficiary but there is on the back an endorsement signed by the Minister of Finance and a Member of the Board of Pension Commissioners, who also executed the policy itself, reading as follows:

Ottawa, June 1st, 1922.

In the event of Frances Louisa Asser, the beneficiary named herein, predeceasing the insured, the proceeds of this policy shall be paid in equal shares to:—Eileen Ethel Asser and Betty Frances Asser, Daughters of the insured, upon the same terms.

The plaintiffs are the two daughters named in the endorsement and as their mother predeceased their father, they are the beneficiaries unless what transpired in 1960 was effective in law to revoke the existing designation of beneficiaries.

In August 1960 the insured, notwithstanding that he was not in possession of the policy document, executed a form of appointment of a beneficiary of the insurance purporting to “revoke any previous designation of beneficiary, contingent beneficiary, apportionment and mode of payment of insurance money under the policy” and to direct that the insurance money at his death be payable to his son, Donald Asser. The document was registered by the Superintendent of Veterans’ Insurance on August 8, 1960. No notice of the change or of its registration was given to Frances Louisa Asser and neither she nor the plaintiffs was aware of what had been done.

Frances Louisa Asser died on June 8, 1968. On July 8, 1968, the insured married the mother of his son, Donald Asser. The insured died on October 14, 1972.

In the case presented on behalf of the plaintiffs, it was submitted that the policy belonged to the plaintiffs’ mother as part of a separation arrangement and that her possession of the document was a feature of the arrangement which secured her right to it since at the time it was issued and for some years thereafter the statute required that such changes as could be made be endorsed on or

la police est restée en la possession de cette dernière jusqu’à son décès, survenu en juin 1968, pour passer ensuite en la possession des demandereses.

“ Dans le corps de la police, Frances Louisa Asser est désignée comme bénéficiaire. Il y a cependant à l’endos un avenant signé par le ministre des Finances et un membre de la Commission de pension, aussi signataires de la police, qui est ainsi rédigé:

b [TRADUCTION] Ottawa, le 1<sup>er</sup> juin 1922.

Si Frances Louisa Asser, la bénéficiaire désignée aux présentes, décède avant l’assuré, le produit de la présente police sera versé en parts égales à: Eileen Ethel Asser et Betty Frances Asser, filles de l’assuré, aux mêmes conditions.

c Les demandereses sont les deux filles de l’assuré nommées dans l’avenant et, puisque leur mère est décédée avant leur père, elles sont les bénéficiaires de l’assurance à moins que ce qui s’est produit en 1960 constitue une révocation valide en droit de la précédente désignation de bénéficiaires.

d En août 1960, bien qu’il ne fût pas en possession de la police d’assurance, l’assuré a signé une formule de désignation de bénéficiaire de la police d’assurance à l’effet de [TRADUCTION] «révoquer toute désignation antérieure de bénéficiaire ou de bénéficiaire éventuel, toute répartition et tout mode de versement des sommes payables en vertu de la police» et d’indiquer que le produit de la police d’assurance devait, à son décès, être versé à son fils Donald Asser. Le surintendant des assurances des anciens combattants a enregistré le document le 8 août 1960. Aucun avis du changement de bénéficiaire ni de son enregistrement n’a été transmis à Frances Louisa Asser; elle n’a pas eu connaissance, pas plus que les demandereses, de ce qui s’était passé.

e Frances Louisa Asser est décédée le 8 juin 1968. Le 8 juillet 1968, l’assuré épousait la mère de son fils, Donald Asser. L’assuré est décédé le 14 octobre 1972.

f Les demandereses soutiennent que la police d’assurance appartenait à leur mère en vertu de l’arrangement de séparation et que le fait qu’elle en avait la possession constituait un des termes de l’arrangement par lequel son droit à la police d’assurance se trouvait protégé, puisque à l’époque où cette dernière a été établie et pendant plusieurs années par la suite, la Loi exigeait que tout chan-

attached to the document. Having regard to the situation appearing from the material before the Court and in particular to the time when the designation of the plaintiffs as contingent beneficiaries was made and to the fact that the insured directed that the policy be sent to his wife, from whom he was separated, it appears to me to be probable that the policy and the arrangements relating to it were part of an arrangement between the insured and his wife for her separate maintenance and for the maintenance of the plaintiffs and that the exclusion of the unborn child from benefits under the policy was a deliberate act on the part of the insured. However, as the money payable under the policy was not assignable<sup>2</sup>, it appears to me that no such arrangements between the insured and his wife could bind the Crown or require it to recognize rights in the policy or in its proceeds other than or in addition to such as proceed from the contract itself and the statute which authorized the making of it.

Moreover, even if it could be said that the continuance of the insurance for the benefit of the insured's wife and of her children, if she predeceased her husband, was a term of the arrangement between the insured and his wife it was not, as I see it, an arrangement between the insured and the plaintiffs or which they ever had or now have any status to enforce as against the Crown, if indeed they have status to enforce it against anyone.

I turn now to the question of the rights, if any, of the plaintiffs as beneficiaries of the insurance.

In situations to which provincial laws relating to insurance apply contracts of life insurance and the rights arising under them are affected by the applicable provincial statutes. In England, the law relating to such contracts has been modified by provisions of The Married Women's Property Acts of 1870 and 1882. Apart from statutes, however, the law relating to life insurance and the rights of named beneficiaries under life insurance contracts is the general law of contracts. While the civil law

gement soit fait par voie d'avenant ou d'annexe à la police même. Compte tenu de la situation que révèle le dossier et notamment de l'époque où la désignation des demanderessees comme bénéficiaires éventuelles a été faite et du fait que l'assuré a demandé de remettre la police d'assurance à son épouse dont il était séparé, je considère comme probable que la police d'assurance et les ententes auxquelles elle a donné lieu faisaient partie d'un arrangement entre l'assuré et son épouse quant à sa pension alimentaire et à celle des demanderessees, et que l'exclusion de l'enfant à naître du bénéfice de la police d'assurance constituait un acte délibéré de la part de l'assuré. Cependant, puisque les sommes payables en vertu de la police d'assurance étaient incessibles<sup>2</sup>, à mon sens, aucune entente de cette nature entre l'assuré et sa femme ne pouvait lier Sa Majesté ni l'obliger à reconnaître des droits à la police d'assurance ou à son produit autres ou plus étendus que ceux qui découlent du contrat lui-même ou de la Loi qui en a permis la passation.

En plus, même si l'on pouvait affirmer que le maintien de l'assurance au bénéfice de l'épouse de l'assuré et des enfants de celle-ci si elle décédait avant lui, constituait une condition de l'arrangement entre l'assuré et sa femme, il ne s'agissait pas, à mon avis, d'un arrangement entre l'assuré et les demanderessees, non plus que d'un arrangement dont les demanderessees auraient pu être à un moment quelconque, ou seraient présentement, en mesure d'exiger l'exécution de la part de Sa Majesté, en admettant qu'elles sont en mesure d'en exiger l'exécution de qui que ce soit.

J'en viens maintenant à la question des droits des demanderessees, si elles en ont, à titre de bénéficiaires de l'assurance.

Dans les cas où le droit de la province relatif aux assurances s'applique, les contrats d'assurance-vie et les droits qui en découlent sont affectés par les lois de la province applicables à cette matière. En Angleterre, le droit pertinent à ces contrats a été modifié par les dispositions de les Married Women's Property Acts de 1870 et de 1882. En dehors des textes, l'assurance-vie et les droits des bénéficiaires désignés en vertu de contrats d'assurance-vie sont régis par le droit général des con-

<sup>2</sup>Section 16 of S.C. 1919-20, c. 54.

<sup>2</sup>S.C. 1919-20, c. 54, art. 16.

recognizes and enforces at the instance of a person not a party to a contract provisions made therein for his benefit, under the common law, when a life insurance contract is made by a person on his own life, a named beneficiary who is not a party to the contract takes no rights at all under it, unless in the particular situation a trust of the insurance money for the named beneficiary has been created. Even where a trust for the named beneficiary has been created, the executors of the person who made the contract are the only parties who can bring an action on the contract.

Whether a trust for a named beneficiary has been created depends on the facts of the particular situation but it appears to be settled that the mere fact that it is expressed in the policy or the application therefor that the insurance is for the benefit of a named beneficiary is not sufficient to raise a trust of the insurance proceeds for the beneficiary, even when the beneficiary is a person so related to the insured that a transfer to such person would be presumed to be a gift.

The common law on the subject is discussed in the judgment of the English Court of Appeal in *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*<sup>3</sup>, a case in which the *Married Women's Property Act*, 1882, 45 & 46 Vict., c. 75, applied. There the deceased, after effecting a policy on his own life naming as beneficiaries his wife, if still living at the time of his death and, if not, his executor, was murdered by his wife. The insurer resisted the claim for the insurance proceeds on the ground that as the beneficiary was the murderer it was against public policy to permit her to profit from her crime. The Court, however, held that though a trust for her had been created as a result of the application of the statute, as it had become impossible to carry out the object of the trust there was a resulting trust for the estate of the deceased. Lord Esher M.R. said<sup>4</sup>:

This policy of insurance is in a somewhat peculiar form, which I suppose is of recent invention. It does not state on the face of it with whom it is made, but states that for the considerations therein mentioned the defendants make the insured a member, and promise that on his death the policy money shall be

trats. Tandis que le droit civil reconnaît et applique les stipulations faites à un contrat en faveur d'une personne qui n'y est pas partie, en *common law*, le bénéficiaire désigné nommément du contrat d'assurance souscrit par une personne sur sa propre vie n'acquiert aucun droit en vertu du contrat s'il n'y est pas partie, à moins qu'il n'y ait eu création d'une fiducie pour le produit de la police en faveur du bénéficiaire désigné. Même dans les cas où il y a eu création d'une fiducie en faveur du bénéficiaire désigné, les exécuteurs du contractant sont les seules parties habilitées à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Le point de savoir s'il y a eu création d'une fiducie au profit du bénéficiaire dénommé dépend des circonstances particulières de chaque cas, mais il est bien établi que le seul fait de la mention dans la police ou la proposition que l'assurance est au profit d'un bénéficiaire nommément désigné ne suffit pas à créer une fiducie du produit de l'assurance en faveur du bénéficiaire, même si le lien entre lui et l'assuré est tel qu'il fasse présumer que la transmission au bénéficiaire constitue un don.

La Cour d'appel d'Angleterre expose la *common law* sur le sujet dans l'arrêt *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*<sup>3</sup>, une affaire où la *Married Women's Property Act*, 1882, 45 & 46 Vict., c. 75, s'appliquait. Dans cette affaire, l'assuré, après avoir contracté une police d'assurance sur sa vie désignant comme bénéficiaires son épouse, si elle lui survivait, et, à défaut, son exécuteur, avait été assassiné par son épouse. L'assureur avait refusé de verser le produit de la police d'assurance pour le motif que, puisque la bénéficiaire se trouvait être l'assassin, il était contraire à l'ordre public de lui permettre de tirer profit de son crime. La Cour a toutefois jugé que, bien qu'il y ait eu création d'une fiducie en faveur de l'épouse par suite de l'application de la Loi, comme il était devenu impossible de réaliser l'objet de la fiducie, il y avait fiducie implicite en faveur de la succession de la victime. Lord Esher M.R. s'est exprimé ainsi<sup>4</sup>:

[TRADUCTION] Cette police d'assurance revêt une forme un peu inusitée, qui, je le suppose, est d'invention récente. Elle ne spécifie pas dans le texte même par qui elle est souscrite, mais spécifie que, pour les contreparties y mentionnées, les défendeurs acceptent l'assuré comme membre et promettent payer à

<sup>3</sup> [1892] 1 Q.B. 147.

<sup>4</sup> [1892] 1 Q.B. 147, at pp. 151-152.

<sup>3</sup> [1892] 1 Q.B. 147.

<sup>4</sup> [1892] 1 Q.B. 147, aux pages 151 et 152.

payable to Florence Maybrick his wife, if then living, otherwise to his legal personal representatives. I will first consider what the legal effect of such a policy would be apart from the Married Women's Property Act, and if no such act had been passed. The contract is with the husband, and with nobody else. The wife is no party to it. Apart from the statute, the right to sue on such a contract would clearly pass to the legal personal representatives of the husband. The promise is one which could only take effect upon his death, and therefore it must be meant to be enforced by them. The condition on which the money is to become payable is the death of James Maybrick. There is no exception in case of his death by the crime of any other person, not even by the crime of the wife. Therefore the condition expressed by the policy, as that on which the money is to become payable, has been fulfilled. Consequently, so far, and if no question of public policy came in, there would be no defence to an action against the defendants by the executors of James Maybrick. Apart from the statute, what would be the effect of making the money payable to the wife? It seems to me that as between the executors and the defendants it would have no effect. She is no party to the contract; and I do not think that the defendants could have any right to follow the money they were bound to pay and consider how the executors might apply it. It does not seem to me that, apart from the statute, such a policy would create any trust in favour of the wife. James Maybrick might have altered the destination of the money at any time, and might have dealt with it by will or settlement. If he had done so, the defendants could not have interfered. I think that, apart from the statute, no interest would have passed to the wife by reason merely of her being named in the policy; and, if the husband wished any such interest to pass to her, he must have left the money to her by will or settled it upon her during his life, otherwise it would have passed to his executors or administrators.

Fry L.J. put the matter thus<sup>5</sup>:

James Maybrick insured his life in the policy in question in the year 1888, and by the proposal which was made part of the policy he expressed the policy to be effected for the benefit of his wife, and in the policy itself she is named as the payee of the policy-moneys in the event, which happened, of her surviving her husband. Independently of the Married Women's Property Act, 1882, the effect of this transaction was, in my opinion, to create a contract by the defendants with James Maybrick that the defendants would, in the event which has occurred, pay Florence Maybrick the 2000*l.* assured; it would be broken by non-payment to her; but the cause of action resulting from such breach would vest in the executors of the assured, and not in the payee. She was, independently of the statute, a stranger to the contract; it might have been put an end to by the contracting parties without her consent, and the breach of it would have given her no cause of action against any one.

<sup>5</sup> [1892] 1 Q.B. 147, at p. 157.

son décès le montant de la police à son épouse, Florence Maybrick, si elle lui survit, ou à défaut, à ses exécuteurs testamentaires. Je vais d'abord examiner les effets juridiques de cette police d'assurance en faisant abstraction de la Married Women's Property Act. Le contrat est intervenu avec le mari et personne d'autre. La femme n'y est pas partie. En l'absence de la Loi, le droit de poursuivre l'exécution du contrat aurait sans doute été dévolu aux exécuteurs testamentaires du mari. La promesse étant telle qu'elle ne pouvait être remplie qu'après le décès du mari, il faut en conséquence qu'on ait envisagé que c'est à ses exécuteurs qu'il appartiendrait d'en exiger l'exécution. La condition de laquelle dépendait le paiement de la somme est le décès de James Maybrick. Il n'était pas prévu d'exception si son décès résultait du crime d'une autre personne, même s'il s'agissait du crime de sa femme. En conséquence, la condition stipulée à la police d'assurance pour que la somme devienne exigible est remplie. Donc jusqu'ici, si ce n'était des considérations d'ordre public, les défendeurs n'auraient pas de défense à opposer à une action des exécuteurs de James Maybrick. Abstraction faite de la Loi, quel peut être l'effet de stipuler que la somme sera payable à l'épouse? A mon sens, quant aux exécuteurs et aux défendeurs la stipulation n'a aucun effet. L'épouse n'est pas partie au contrat; je ne crois pas que les défendeurs jouissent d'un droit de regard quelconque sur la somme qu'ils étaient tenus de payer ni qu'ils puissent tenir compte de l'usage que les exécuteurs feront de l'argent. A mon avis, si l'on fait abstraction de la Loi, une police d'assurance comme celle-ci ne crée pas de fiducie en faveur de l'épouse. James Maybrick aurait pu, n'importe quand, modifier la destination de la somme comme il aurait pu en disposer par testament ou par donation. S'il l'avait fait, les défendeurs n'auraient pu l'en empêcher. Je crois que, si l'on fait abstraction de la Loi, l'épouse n'acquiert aucun droit du seul fait qu'elle est désignée comme bénéficiaire de la police d'assurance. Si le mari voulait que sa femme acquière des droits, il fallait qu'il lui lègue la somme par testament ou la lui transmette par acte entre vifs; autrement la somme est dévolue à ses exécuteurs ou administrateurs.

Le lord juge Fry a déclaré ce qui suit<sup>5</sup>:

[TRADUCTION] James Maybrick a assuré sa vie par la police d'assurance en cause en 1888. Par la proposition d'assurance, qui a été incorporée à la police, il a déclaré que l'assurance était prise au bénéfice de sa femme. Dans la police d'assurance même elle est d'ailleurs désignée comme bénéficiaire du produit de l'assurance pour le cas, qui s'est produit, où elle survivrait à son mari. Indépendamment de la Married Women's Property Act de 1882, l'effet de cette opération a été, à mon avis, de former un contrat entre les défendeurs et James Maybrick, par lequel les défendeurs s'engageaient, sous une condition qui s'est réalisée, à verser à Florence Maybrick le montant de l'assurance de 2000 livres; le défaut de lui payer la somme constituerait une violation du contrat, mais le droit d'action découlant de l'inexécution du contrat appartiendrait aux exécuteurs de l'assuré et non à la bénéficiaire. Indépendamment de la Loi, elle était étrangère au contrat; les parties contractantes auraient pu y mettre fin sans son consentement et l'inexécution du contrat ne lui donnait aucun droit d'action contre qui que ce soit.

<sup>5</sup> [1892] 1 Q.B. 147, à la page 157.

In *In re Engelbach's Estate, Tibbetts v. Engelbach*<sup>6</sup>, a case in which the *Married Women's Property Act*, 1882, did not apply, a father had taken out an endowment policy for the benefit of an infant daughter payable to her on a fixed date twenty-one years later, if she should so long live. The father died before that date. Romer J. after citing a part of the above passage from the judgment of Fry L.J. in the *Cleaver* case said<sup>7</sup>:

It follows from that that in the present case the daughter could not have enforced this contract in her own name against the insurance company, and that she was an absolute stranger to the contract, which could have been put an end to by both of the contracting parties without her assent. It also follows from that decision that the mere fact that the policy moneys are expressed to be paid to somebody other than the assured does not make the assured a trustee of the policy or of the policy moneys for the person so nominated.

Coming therefore as I do to the conclusion that the daughter did not acquire any interest at law or in equity to the policy or the policy moneys merely by reason of the fact that the policy moneys are expressed to be payable to her, I still have to consider whether the testator ever constituted himself a trustee for the daughter in some other way.

It appears that in the proposal form which the father had to fill up and sign, he inserted opposite the words "Full name and description of the Proposer" the words "Edward Coryton Engelbach, for his daughter Mary Noel, aged one month," and it is said that by that means he constituted himself a trustee of the moneys payable under the policy.

But that point is also, I think, concluded by the authority of *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*. ([1892] 1 Q.B. 157.) In the passage in Fry L.J.'s judgment, part of which I read just now, he says: "By the proposal which was made part of the policy he" (that is Mr. Maybrick) "expressed the policy to be effected for the benefit of his wife," and he came to the conclusion that, apart from s. 11 of the *Married Women's Property Act*, 1882, that fact would not have constituted Mr. Maybrick a trustee of the policy or the policy moneys for his wife.

This case may be contrasted with *Cousins v. Sun Life Assurance Society*<sup>8</sup> where the wife died during the insured's lifetime and under a different limitation to the wife as beneficiary, the Court of Appeal held that the *Married Women's Property Act*, 1882, had applied to create a trust for the wife and that she had taken an immediate vested interest in the contract. Lord Hanworth M.R.

Dans l'affaire *In re Engelbach's Estate, Tibbetts c. Engelbach*<sup>6</sup>, où la *Married Women's Property Act*, 1882, ne s'appliquait pas, un père avait souscrit une police d'assurance dotation au profit de sa fille en bas âge, la dotation lui étant payable à elle, à la date fixée, vingt et un ans plus tard, à condition qu'elle soit toujours vivante. Le père était décédé avant la date ainsi fixée. Le juge Romer, après avoir cité une partie du passage précité des motifs du lord juge Fry dans l'affaire *Cleaver*, s'exprima en ces termes<sup>7</sup>:

[TRADUCTION] Il en résulte que, dans la présente affaire, la fille n'aurait pu exiger l'exécution de ce contrat de la compagnie d'assurance en son propre nom et qu'elle était absolument étrangère au contrat, auquel les deux parties auraient pu mettre fin sans son consentement. Il résulte aussi de cet arrêt que la seule stipulation que le produit de l'assurance sera payable à quelqu'un d'autre que l'assuré ne rend pas l'assuré fiduciaire de la police d'assurance ni de la somme au bénéfice de la personne ainsi désignée.

Puisque j'en arrive à la conclusion que la fille n'a acquis aucun droit, ni en *common law*, ni en *equity*, à la police d'assurance ou à son produit du seul fait qu'il est stipulé que le produit de la police lui est payable, il me reste à examiner si le testateur a pu se constituer fiduciaire pour sa fille de quelque autre manière.

Dans la formule de proposition que le père a remplie et signée, il a inscrit vis-à-vis des mots «Nom, prénoms et qualité du proposant» les mots «Edward Coryton Engelbach, pour sa fille Mary Noel, âgée d'un mois»; on soutient qu'il s'est par là constitué fiduciaire de la somme payable en vertu de la police d'assurance.

Ce point a, à mon avis, été également tranché par l'arrêt *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*. ([1892] 1 Q.B. 157.) Dans le passage de ses motifs que j'ai cité plus haut le lord juge Fry dit: «Par la proposition d'assurance, qui a été incorporée à la police, il» (c'est-à-dire Maybrick) «a déclaré que l'assurance était prise au bénéfice de sa femme», et il conclut que, en faisant abstraction de l'art. 11 de la *Married Women's Property Act* de 1882, cette déclaration ne rendait pas M. Maybrick fiduciaire de la police d'assurance ou de son produit au profit de sa femme.

Cette affaire se distingue de l'affaire *Cousins c. Sun Life Assurance Society*<sup>8</sup>, où l'épouse était décédée avant l'assuré et où, du fait d'une formulation différente de la désignation de la femme comme bénéficiaire, la Cour d'appel a statué que la *Married Women's Property Act*, 1882 s'appliquait de façon à constituer une fiducie en faveur de l'épouse et que celle-ci avait acquis immédiate-

<sup>6</sup> [1924] 2 Ch. 348.

<sup>7</sup> [1924] 2 Ch. 348, at pp. 353-355.

<sup>8</sup> [1933] 1 Ch. 126.

<sup>6</sup> [1924] 2 Ch. 348.

<sup>7</sup> [1924] 2 Ch. 348, aux pages 353 à 355.

<sup>8</sup> [1933] 1 Ch. 126.

said<sup>9</sup>:

In the present case we have in the policy the statement simpliciter: "This policy is issued for the benefit of Lilian Cousins, the wife of the life assured, under the provisions of the Married Women's Property Act, 1882"; and that statement creates a trust in her favour. It would seem from those words that she took a vested interest in the policy moneys when the policy was created, and I have looked in vain for any statement introducing a contingency to negative the creation of a vested interest in favour of this named wife. It is suggested that the section provides in certain events for the policy moneys reverting to and becoming part of the estate of the insured person. But when is this to happen? It is definitely declared that such a policy as this creates a trust, and there is a definite direction that "The moneys payable under any such policy shall not, so long as any object of the trust remains unperformed, form part of the estate of the insured." In the events which have happened, and according to the facts which we have to consider, can it be said that all the objects of the trust have been performed, or do some of the trusts remain unperformed, so that what I may call a resulting trust to the insured does not arise? On the plain terms of the policy there remains the trust to pay over the moneys due under the policy to the executors of Lilian Cousins, with the result that the trust in her favour was not ended by her death. There is still a trust which is unperformed, and in those circumstances, the terms of the Act negative any interest passing to the husband in the events which have happened.

Lawrence L.J. also said<sup>10</sup>:

Under the 1882 Act a policy effected by a man on his own life, and expressed to be for the benefit of a named wife, operates in my judgment as a valid declaration of trust inter vivos in favour of the wife, giving her a vested absolute beneficial interest in the policy and the moneys thereby assured from the time when the policy is effected. In *In re Adam's Policy Trusts* (23 Ch. D. 525), which was a case of a policy effected under the 1870 Act by a married man on his own life for the benefit of his wife and children, Chitty J. said (Ibid. 527): "The view I take of the policy is this: it is a declaration of trust operating inter vivos, and is a good declaration of trust. . . . It appears to me that the effect of the policy and the Act taken together is to constitute a declaration of an executed trust, and that all the Court has to do is to express its view of the construction of the two instruments taken together. Now upon the policy being effected the settlor does not reserve to himself any power of appointment; therefore this is not an executory trust, but a trust declared on the face of the instrument. The question then is, what is the true construction of the instrument?" In my opinion the passage which I have quoted applies to a policy effected under the 1882 Act, with the result, in the present case, that as the plaintiff has declared in the policy that it is effected for the benefit of his named wife simpliciter, that wife takes an absolute beneficial interest in the policy. The plaintiff might, no doubt, have effected a policy under s. 11 for the benefit of his wife if she should survive him (as was the case in *Cleaver v.*

ment un droit au contrat. Lord Hanworth M.R. dit ceci<sup>9</sup>:

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, il est simplement énoncé dans la police d'assurance que «La présente police est délivrée au profit de Lilian Cousins, épouse de l'assuré, en vertu des dispositions de la Married Women's Property Act de 1882»; cet énoncé crée une fiducie en faveur de l'épouse. Il ressort de ces mots qu'elle a acquis le droit au produit de l'assurance dès la délivrance de la police d'assurance. J'ai cherché en vain une clause qui contienne une condition qui empêche la naissance d'un tel droit en faveur de l'épouse désignée à la police d'assurance. On a soutenu que l'article édicte que, en certaines circonstances, le produit de l'assurance revient à la succession de l'assuré pour en faire partie. Quelles sont ces circonstances? Il est nettement dit qu'une police d'assurance comme celle-ci crée une fiducie et il est précisé que «Les sommes payables en vertu d'une telle police ne feront pas partie de la succession de l'assuré aussi longtemps que l'un quelconque des objets de la fiducie restera à atteindre.» Dans les circonstances et d'après les faits que nous devons examiner, pouvons-nous dire que tous les objets de la fiducie ont été atteints ou en reste-t-il à atteindre, de sorte qu'il n'y aurait pas ce que j'appellerais de fiducie par déduction en faveur de l'assuré? D'après les termes non équivoques de la police d'assurance, il reste l'obligation fiduciaire de remettre les sommes dues en vertu de la police d'assurance aux exécuteurs de Lilian Cousins, de sorte que la fiducie en sa faveur n'a pas pris fin par son décès. Il reste encore un objet de la fiducie à atteindre et, dans ces circonstances, les dispositions de la Loi empêchent en l'espèce toute transmission de droit au mari.

Le lord juge Lawrence, pour sa part, a dit ceci<sup>10</sup>:

[TRADUCTION] En vertu de la Loi de 1882, une police d'assurance souscrite par un homme sur sa propre vie et stipulée être au profit de l'épouse nommément désignée, a, à mon avis, les effets d'une déclaration valide de fiducie entre vifs en faveur de l'épouse et confère à l'épouse un droit acquis absolu à la police et aux sommes d'argent qu'elle assure à compter du moment où la police est souscrite. Dans *In re Adam's Policy Trusts* (23 Ch. D. 525), une affaire relative à une police d'assurance souscrite, sous l'empire de la Loi de 1870, par un homme marié sur sa propre vie au profit de son épouse et de ses enfants, le juge Chitty dit (Ibid. 527): «Voici comment j'interprète la police d'assurance: il s'agit d'une déclaration de fiducie entre vifs et c'est une déclaration valide de fiducie. . . . A mon avis, la portée de la police d'assurance et de la Loi, prises ensemble, est de constituer une déclaration d'*executed trust* et la Cour ne peut rien faire d'autre que d'exprimer son avis sur l'interprétation des deux documents considérés ensemble. En souscrivant la police d'assurance, le disposant ne se réserve aucune faculté de distribution; donc il ne s'agit pas d'un *executory trust*, mais d'une fiducie définitive d'après le texte même du document. La question est alors celle-ci: quelle est l'interprétation correcte du document?» A mon avis, le passage que j'ai cité s'applique à une police d'assurance souscrite en vertu de la Loi de 1882. Il s'ensuit, que dans la présente affaire, puisque le demandeur a simplement déclaré dans la police d'assurance qu'elle était souscrite au nom de sa femme, celle-ci acquiert l'usufruit

<sup>9</sup> [1933] 1 Ch. 126, at p. 134.

<sup>10</sup> [1933] 1 Ch. 126, at pp. 137-139.

<sup>9</sup> [1933] 1 Ch. 126, à la page 134.

<sup>10</sup> [1933] 1 Ch. 126, aux pages 137 à 139.

*Mutual Reserve Fund Life Association* ([1892] 1 Q.B. 147) and as was the case in *In re Fleetwood's Policy* ([1926] Ch. 48)), or he might have taken out a policy for the benefit of any wife who might survive him and become his widow (as was held to have been the case in *In re Browne's Policy* ([1903] 1 Ch. 188)), but that is not what he has done here. He has chosen to effect a policy simply for the benefit of his then living wife, and has thus created a trust, of which it cannot be said that its purpose came to an end, or that, in the words of the section, there was no longer any object of the trust remaining to be performed when his wife died in his lifetime; there being a vested interest in the wife that interest passed on her death to her executors as part of her estate. It is a curious fact, in view of the argument which was presented by Mr. Cleveland-Stevens and Mr. Beyfus, that in *In re Fleetwood's Policy* ([1926] Ch. 48) it was argued by counsel that the policy was not one under the Act, because the benefit conferred on the wife was expressed to be contingent on her surviving the assured. In answer to that argument Tomlin J. said ([1926] Ch. 53): "It is true it"—that is the policy—"is expressed to be for the benefit of his wife in a certain event only, but the fact that the benefit is of a limited or contingent character does not prevent it from being a benefit within the meaning of this Act. I think, therefore, that the policy creates a trust in favour of the wife, but only in the terms of the trust."

It is, in my view, against this background of the law that the effect of the nomination of Frances Louisa Asser as beneficiary and of the plaintiffs as beneficiaries in the event of her death in the lifetime of Ralph Asser must be considered. Neither provincial life insurance laws nor The Married Women's Property Acts of England have anything to do with the question. But the question is not to be resolved on the basis of the law unaffected by statute as there is an applicable statute under which the contract was authorized and pursuant to which the contract was made. It is necessary, therefore, to consider the effect which that statute has on what otherwise would be the result. On the basis of the common law unaffected by statute, it seems to me to be apparent that the plaintiffs have no status to sue on the contract and no claim on the proceeds beyond what might fall to them, if anything, as beneficiaries of the estate of their father.

In 1922, when the policy was issued, the applicable statute was *The Returned Soldiers' Insur-*

absolu de la police d'assurance. Le demandeur aurait pu, sans doute, avoir souscrit la police d'assurance en vertu de l'art. 11 au profit de son épouse, si elle lui survivait, (comme dans *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association* ([1892] 1 Q.B. 147) et dans *In re Fleetwood's Policy* ([1926] Ch. 48)) ou il aurait pu avoir souscrit une police d'assurance au profit de la femme qui, lui survivant, deviendrait sa veuve (comme dans *In re Browne's Policy* ([1903] 1 Ch. 188)), mais ce n'est pas ce qui s'est produit ici. Il a choisi de souscrire une police d'assurance au profit de celle qui était alors son épouse et il a de ce fait créé une fiducie dont on ne peut dire que l'objet était pleinement réalisé ou pour utiliser les termes de la Loi, qu'aucun de ses objets ne restait à atteindre lors du pré-décès de son épouse. Il en résultait un droit acquis en faveur de l'épouse et ce droit faisait partie de sa succession et a été transmis à ses exécuteurs lors de son décès. C'est une chose étrange, si l'on tient compte de la thèse présentée par M. Cleveland-Stevens et M. Beyfus, que dans *In re Fleetwood's Policy* ([1926] Ch. 48) l'avocat ait soutenu que la police d'assurance ne tombait pas dans le champ d'application de la Loi parce que l'avantage conféré à l'épouse était assorti de la condition qu'elle survive à l'assuré. En réponse à cette prétention, le juge Tomlin dit ([1926] Ch. 53): «Il est vrai qu'elle» (la police d'assurance) «est stipulée souscrite au profit de l'épouse sous une condition donnée, mais le fait que l'avantage ait un caractère limité ou conditionnel ne l'empêche pas d'être un avantage au sens de la présente Loi. Je crois, en conséquence, que la police d'assurance crée une fiducie en faveur de l'épouse, mais seulement dans les termes de la fiducie.»

C'est, à mon avis, dans ce contexte du droit qu'il faut étudier les effets de la désignation comme bénéficiaire de Frances Louisa Asser et, au cas où elle décéderait avant Ralph Asser celle des demanderesse. Les lois provinciales relatives à l'assurance-vie et les Married Women's Property Acts d'Angleterre n'ont rien à voir avec la question. Cette question ne doit pas non plus être résolue en fonction du droit général sans tenir compte des lois écrites, puisqu'il y a une loi particulière qui s'applique, qui a permis de conclure le contrat et en vertu de laquelle le contrat est intervenu. Il faut donc examiner l'effet de cette loi particulière sur la solution qu'on adopterait normalement. En vertu de la *common law*, abstraction faite des lois écrites, il est clair, à mon sens, que les demanderesses n'ont ni qualité pour poursuivre en vertu du contrat ni droit à faire valoir sur le produit de la police au-delà de ce qui peut leur échoir à titre d'héritières de leur père.

En 1922, lors de l'établissement de la police d'assurance, la Loi applicable était la *Loi de l'as-*

*ance Act*, 1920<sup>11</sup>, as amended in 1921<sup>12</sup>. Amendments were made in later years, in particular in 1951 and 1958, the effect of which will have to be considered but in considering their effect it will be necessary to take into account the presumption that an amendment is not intended so as to adversely affect rights which have already arisen under the law prior to the amendment. That presumption, which is perhaps even stronger in the civil law of Quebec than it is in the common law, requires that a statute be construed, if it can be, so as to give it meaning and effect without taking away such rights<sup>13</sup>.

The Act is entitled *An Act to provide for the Insurance of Returned Soldiers by the Dominion of Canada*. By subsection 3(1), the Minister of Finance was authorized “[to] enter into an insurance contract with any returned soldier . . . providing for the payment of five hundred dollars or any multiple thereof, not, however, exceeding five thousand dollars in the event of the death of the insured”. In subsequent subsections, the insured was given options with respect to the mode of payment and the right to vary the mode by declaration endorsed on or attached to the policy. The mode of payment referred to the amount to be paid on death, the amount to be paid by annuity payments and the period of the annuity. The mode of payment might also be varied by the beneficiary with the consent of the Minister, after the death of the insured.

Sections 4 to 12 inclusive and sections 16 and 20 read as follows:

4. The said payments shall be made to the wife, husband, child, grandchild, parent, brother or sister of the insured or such other person as may by regulation as hereinafter provided be declared to be entitled to become a beneficiary under the contract.

5. If the insured is a married man, or a widower with a child or children, the contract shall be for the benefit of his wife, or of his children, or of some one or more of his children, or of his wife and some one or more of his children; and when the contract is effected for the benefit of more than one, the insured may apportion the insurance money among them as he deems fit.

6. If the insured is an unmarried man, or a widower without children, the insurance contract shall be for the benefit of his

<sup>11</sup> S.C. 1919-20, c. 54.

<sup>12</sup> S.C. 1921, c. 52.

<sup>13</sup> See Driedger on *The Construction of Statutes*, p. 137, and the cases there cited.

*assurance des soldats de retour*<sup>11</sup> de 1920, modifiée en 1921<sup>12</sup>. D'autres modifications ont été apportées dans les années subséquentes, notamment en 1951 et en 1958, modifications dont il faudra étudier les effets; lors de cette étude, il faudra toutefois se rappeler la présomption qui veut qu'une modification ne porte pas atteinte aux droits acquis en vertu de la Loi avant sa modification. Cette présomption, qui a peut-être plus de force encore en droit civil québécois qu'en *common law*, exige qu'une loi soit interprétée, si possible, de façon à lui donner effet sans porter atteinte à de tels droits<sup>13</sup>.

Le titre long de la Loi est *Loi portant création de l'assurance des soldats de retour par le Dominion du Canada*. En vertu du paragraphe (1) de l'article 3, le ministre des Finances peut «conclure avec un soldat de retour . . . un contrat d'assurance stipulant le versement de cinq cents dollars ou de tout multiple de ce nombre, n'excédant pas, toutefois, cinq mille dollars, en cas de décès de l'assuré». Les paragraphes suivants permettent à l'assuré de choisir le mode de paiement et de le modifier par une déclaration endossée sur la police ou y annexée. Le mode de paiement s'applique à la somme à payer au décès, à la somme à verser sous forme d'annuités et à la durée de versement des annuités. Le bénéficiaire pouvait aussi modifier le mode de paiement, avec le consentement du Ministre, après le décès de l'assuré.

Les articles 4 à 12, 16 et 20 sont ainsi rédigés:

4. Lesdits versements doivent être effectués à l'épouse, au mari, à l'enfant, au petit enfant, au père ou à la mère, au frère ou à la sœur de l'assuré, ou à toute autre personne qu'un règlement ci-après prévu peut déclarer autorisée à devenir bénéficiaire aux termes du contrat.

5. Si l'assuré est un homme marié, ou un veuf avec un ou plusieurs enfants, le contrat est au bénéfice de sa femme, ou de ses enfants, ou de l'un ou plusieurs de ses enfants, ou de sa femme et de l'un ou de plusieurs de ses enfants; et lorsque le contrat est conclu au profit de plusieurs, l'assuré peut répartir entre eux la somme assurée, suivant qu'il le juge à propos.

6. Si l'assuré est célibataire, ou veuf sans enfants, le contrat d'assurance doit être au bénéfice de sa future épouse, ou de sa

<sup>11</sup> S.C. 1919-20, c. 54.

<sup>12</sup> S.C. 1921, c. 52.

<sup>13</sup> Voir Driedger, *The Construction of Statutes*, p. 137 et la jurisprudence qui y est citée.

future wife or of his future wife and children and the insured may apportion the insurance money among them as he deems fit; but, subject to section four of this Act, the insured may designate an alternative beneficiary, or beneficiaries, to whom the insurance money shall be paid in the event of his death unmarried, or a widower without children. If the insured at his death is still unmarried or a widower without children, and has not designated an alternative beneficiary or beneficiaries, the money shall, subject to sections four and eleven of this Act, fall into and become part of the estate of the insured.

7. (1) If the insured is a female and the contract is effected for the benefit of more than one beneficiary the insured may apportion the insurance money among them as she deems fit.

(2) If the insured is a widow the contract shall be for the benefit of such person or persons within the classes mentioned in section four hereof as may be shown to the satisfaction of the Minister to be to a substantial extent dependent upon the widow for support.

8. Any apportionment under the next three preceding sections may be made in the insurance contract, or by a declaration endorsed thereon or annexed thereto and signed by the insured.

9. (1) Where an apportionment has been made as provided in sections five and six of this Act, and one or more of the persons in whose favour the apportionment has been made die in the life-time of the insured, the insured may, by an instrument in writing endorsed on or attached to the insurance contract, declare that the shares formerly apportioned to the persons so dying shall be for the benefit of the wife and children of the insured, or for one or more of them as he sees fit. Provided, however, that the insured may designate in such declaration a person or persons subject to section four of this Act, to whom such shares will be paid if at the time of his death he is unmarried, or a widower without children.

(2) In default of such declaration the shares of the persons so dying shall be for the benefit of the survivor or survivors of the persons in whose favour the apportionment was so made, in equal shares if more than one.

(3) If all the persons so entitled die in the life-time of the insured, the insured may by an instrument in writing endorsed on or attached to the insurance contract, declare that the insurance money shall be for the benefit of his wife, if living, or of his surviving children, if any, or some one or more of them, or of his wife and children or if he is unmarried or a widower without children at the time of his death such other person or persons subject to section four of this Act, as he may designate; or of his wife and some one or more of his children, in such proportions as he sees fit, and in default of such declaration, the insurance shall be for the benefit of his wife, if living, and of his children, if any, in equal shares<sup>14</sup>.

(4) If the insured survives his wife and all his children, the insurance money shall, subject to section four of this Act, be payable to such other beneficiary or beneficiaries as he may designate. If he does not designate some other beneficiary the insurance money shall, subject to sections four and eleven of this Act, fall into and become part of the estate of the insured.

<sup>14</sup> [Sic] S.C. 1921, c. 52, s. 4(b).

future épouse et de ses enfants, et l'assuré peut partager entre eux la somme assurée, selon qu'il le juge à propos; mais, sous réserve de l'article quatre de la présente loi, l'assuré peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires alternativement à qui doit être versée la somme assurée, s'il décède célibataire, ou veuf sans enfants. Si l'assuré meurt célibataire, ou veuf sans enfant, et s'il n'a pas désigné un ou plusieurs bénéficiaires alternativement, la somme assurée tombe, subordonnément aux articles quatre et onze de la présente loi, dans la succession de l'assuré et en fait partie.

7. (1) Lorsqu'une femme est l'assuré et que le contrat est effectué au profit de plusieurs bénéficiaires, elle peut répartir entre eux la somme assurée, selon qu'elle juge à propos.

(2) Si l'assuré est une veuve, le contrat est au bénéfice de la personne ou des personnes rentrant dans les catégories mentionnées à l'article quatre de la présente loi, qui sont, dans une mesure importante, à la charge de la veuve, la preuve devant en être établie à la satisfaction du Ministre.

8. Tout partage, sous le régime des trois articles précédents, peut être fait dans le contrat d'assurance, ou par une déclaration y endossée ou annexée et signée par l'assuré.

9. (1) Lorsqu'une répartition a été faite, tel que prévu aux articles cinq et six de la présente loi, et qu'une ou plusieurs des personnes en faveur de qui la répartition a été faite décèdent du vivant de l'assuré, ce dernier peut, au moyen d'un acte par écrit mis à l'endos du contrat d'assurance ou y annexé, déclarer que les parts auparavant attribuées aux personnes ainsi décédées sont au bénéfice de son épouse et de ses enfants, ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, selon qu'il le juge à propos. Toutefois, l'assuré peut désigner dans cette déclaration une ou plusieurs personnes, visées à l'article quatre de la présente loi, à qui ces parts seront payées lors de son décès, s'il est célibataire, ou veuf sans enfants.

(2) A défaut de cette déclaration, les parts des personnes ainsi décédées sont au bénéfice du survivant ou des survivants des personnes en faveur de qui la répartition a été ainsi faite, en parts égales, s'il y a plus d'une personne.

(3) Si tous les ayants droit décèdent du vivant de l'assuré, ce dernier peut, au moyen d'un acte par écrit, mis à l'endos du contrat d'assurance ou y attaché, déclarer que la somme assurée est au bénéfice de son épouse, si elle vit, ou de ses enfants survivants, s'il y en a, ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ou de son épouse et de ses enfants ou, s'il est célibataire, ou veuf sans enfants, à l'époque de son décès, à toute autre ou à toutes autres personnes, mentionnées à l'article quatre de la présente loi, qu'il peut désigner, ou de son épouse et de l'un ou de plusieurs de ses enfants, dans les proportions qu'il juge à propos, et à défaut de cette déclaration, l'assurance est au bénéfice de son épouse, si elle vit, et de ses enfants, s'il y en a, en parts égales<sup>14</sup>.

(4) Si l'assuré survit à son épouse et à tous ses enfants, la somme assurée, subordonnément à l'article quatre de la présente loi, est payable à tout autre ou à tous autres bénéficiaires qu'il peut désigner. S'il ne désigne pas d'autre bénéficiaire, la somme assurée doit, sous réserve des articles quatre et onze de la présente loi, faire retour à la succession de l'assuré et en faire partie.

<sup>14</sup> [Sic] S.C. 1921, c. 52, art. 4b).

(5) A duplicate of every declaration made in pursuance of this and the next preceding section shall be filed with the Minister at the time such declaration is made.

10. If on the death of the insured a pension becomes payable under *The Pension Act* or the Pension Law of the United Kingdom, or of any of His Majesty's Dominions (other than the Dominion of Canada) or of His Majesty's Government, or of any of His Majesty's Allies or Associated Powers in the Great War to any person or persons within the classes mentioned in section four of this Act, there shall be deducted from the benefit payable under this Act the aggregate present value of the pension or pensions so payable computed on such bases as may be prescribed by regulation made under the provisions of section seventeen of this Act, and in such case there shall be returned to the beneficiary or beneficiaries in proportion to their respective interests under the contract the proportion of the premiums paid (with interest at four per cent per annum, compounded annually), which the amount of the said deduction is of the total amount assured under the contract. Provided, however, that this section shall not operate when the beneficiary of the insurance is the wife of the the [sic] insured and a pension is awarded under *The Pension Act* to some other person or persons named in section four of this Act.

11. (1) If the insured survives all the persons to whom the death benefit may be paid under the provisions of section four of this Act, or if all the said persons die before the payment of the instalments of the death benefit have been completed, the estate of the insured shall be entitled to receive only the amount by which the reserve under the contract at the time of the death of the insured exceeds the sum of the payments so made.

(2) In this section the word "reserve" means the net premium value of the contract on the basis of the British Offices Life Tables, 1893, Om (5), with interest at the rate of four per cent per annum.

12. When no apportionment is made of the insurance money as hereinbefore provided, all persons interested as beneficiaries under this Act shall be held to and shall share equally therein.

16. The insurance money payable under the contract shall be unassignable and shall not be subject to the claims of creditors of the insured or of the beneficiary.

20. No application for insurance shall be received under this Act after the first day of September, nineteen hundred and twenty-two.

It appears to me that the primary purpose of these provisions was not to provide a method by which the insured might enhance his own estate but rather to provide a means by which he might provide for particular classes of beneficiaries who might be expected to be dependent on the insured for their maintenance and support. Unlike The Married Women's Property Acts which declared a

(5) Un duplicata de toute déclaration faite en conformité du présent article et du précédent est déposé entre les mains du Ministre à l'époque où cette déclaration est faite.

10. Si, au décès de l'assuré, une pension devient payable, en vertu de la *Loi des pensions* ou de la Loi des pensions du Royaume-Uni, ou de l'un des dominions de Sa Majesté (autre que le Dominion du Canada) ou du gouvernement de Sa Majesté, ou de l'une des puissances alliées ou associées de Sa Majesté dans la grande guerre, à une personne ou à des personnes rentrant dans les catégories mentionnées à l'article quatre de la présente loi, il est déduit du bénéfice payable sous l'empire de la présente loi la valeur actuelle globale de la pension ou des pensions ainsi payables, calculée d'après les bases prescrites par règlement établi en exécution des dispositions de l'article dix-sept de la présente loi, et il doit dans ce cas être remis au bénéficiaire ou aux bénéficiaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs, aux termes du contrat, la proportion des primes versées, (avec intérêt composé à quatre pour cent par année, capitalisé annuellement), que le montant de ladite déduction représente de la somme totale assurée sous le régime du contrat. Toutefois, le présent article ne s'applique pas, si le bénéficiaire de l'assurance est la femme de l'assuré et qu'une pension soit accordée sous l'empire de la *Loi des pensions* à quelque autre personne ou quelques autres personnes nommées à l'article quatre de la présente loi.

11. (1) Si l'assuré survit à toutes les personnes à qui le bénéfice au décès peut être versé sous l'empire des dispositions de l'article quatre de la présente loi, ou si toutes lesdites personnes décèdent avant le dernier versement du bénéfice au décès, la succession de l'assuré a droit de recevoir seulement le montant par lequel la réserve existant en vertu du contrat à l'époque de la mort de l'assuré dépasse la somme des versements ainsi faits.

(2) Dans le présent article, le mot «réserve» signifie la valeur nette des primes du contrat suivant la base des British Offices Life Tables, 1893, Om (5), avec intérêt au taux de quatre pour cent par année.

12. Quand nulle répartition n'est faite de la somme assurée, comme ci-dessus prévu, toutes les personnes intéressées à titre de bénéficiaires, sous l'autorité de la présente loi, sont censées y participer également, et elles y participent également.

16. La somme assurée payable en vertu du contrat est inassignable et insaisissable par les créanciers de l'assuré ou du bénéficiaire.

20. Nulle demande d'assurance ne doit être reçue sous l'empire de la présente loi après le premier jour de septembre mil neuf cent vingt-deux.

A mon avis, l'objet premier de ces dispositions n'était pas de fournir à l'assuré un moyen d'augmenter sa propre succession, mais plutôt de lui procurer la possibilité de pourvoir aux besoins de certaines classes de bénéficiaires susceptibles de dépendre de l'assuré pour leur subsistance. A la différence des Married Women's Property Acts qui créaient une fiducie en faveur des bénéficiaires

trust for the beneficiaries when the contracts were expressed to be made for the benefit of a wife or children, this statute enacts that the contract shall be for the benefit of such beneficiaries and in section 4 it goes a step further in enacting that the proceeds shall be paid to them. It thus, in my view, confers on them the legal, as well as the equitable, right to payment of the insurance money in accordance with such limitations to them as are expressed in the policy<sup>15</sup>. Further, the provisions appear to negative any right in the executors of the insured to enforce the contract except in the specified cases in which the statute provides that the estate of the deceased shall be entitled to the proceeds. In such instances, it enacts that the insurance money shall "fall into and become part of the estate of the insured". Moreover, the instances or events in which any designation of a beneficiary may be made after the policy has been issued are very particularly specified. This, in my view, negatives any general right in the insured to revoke a designation or to designate or change beneficiaries. The policy contains a condition stating that:

The beneficiary or beneficiaries named in this policy and the apportionment of the insurance money thereto, if more than one, may be changed by the insured to the extent, and in the manner, provided in *The Returned Soldiers' Insurance Act*.

but the statute contained no provision under which any change could be made except in particular instances upon the death of a named beneficiary or of all members of a class of beneficiaries. Even then the insured was limited in designating beneficiaries not only to those within the class of persons that he could name but, and this is significant, he could do so only with respect to the share or portion of the insurance money previously apportioned to the deceased beneficiary. It seems to me to follow that, once named as a beneficiary, the wife or child of an insured had a proprietary right in the contract and its proceeds to the extent of the interest provided by the limitation to such beneficiaries and, so long as they lived, they could not be deprived of that right by any purported revocation of the designation.

<sup>15</sup> In *Hull v. The King* [1940] Ex.C.R. 1, the Crown was held liable to the beneficiary of a policy in a proceeding by petition of right.

quand les contrats étaient faits au profit de l'épouse ou des enfants, la présente Loi stipule que le contrat serait fait au bénéfice de ces bénéficiaires et, à l'article 4, il va encore plus loin, en stipulant que les versements doivent être faits à ces personnes. La Loi, à mon avis, leur confère un droit, aussi bien en *common law* qu'en *equity*, au versement du produit de l'assurance, selon les conditions exprimées dans la police d'assurance<sup>15</sup>. De plus, le texte ne paraît pas permettre aux exécuteurs de l'assuré d'exiger l'exécution du contrat, sauf dans les cas précis où la Loi prévoit que la succession de l'assuré a droit de toucher le produit de l'assurance. Dans ces cas, elle stipule que le produit de l'assurance doit «faire retour à la succession de l'assuré et en faire partie». De plus, les cas qui permettent de procéder à la désignation d'un bénéficiaire après l'établissement de la police d'assurance sont limitativement précisés. Selon moi, ces dispositions suppriment tout droit général pour l'assuré de révoquer une désignation de bénéficiaire ou de désigner ou de changer les bénéficiaires. La police d'assurance contient la clause suivante:

[TRADUCTION] L'assuré peut changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires nommés dans la présente police d'assurance et la répartition des sommes d'argent qui en découlent, s'il y a plus d'un bénéficiaire, dans les cas et selon les modalités prévus dans la *Loi de l'assurance des soldats de retour*.

Cependant la Loi ne comporte pas de disposition permettant de tels changements, sauf en cas de décès du bénéficiaire désigné ou de toute une classe de bénéficiaires. Même dans de tels cas, l'assuré en plus d'être limité à désigner des bénéficiaires parmi la classe des personnes admissibles, ne pouvait le faire, chose assez significative, qu'à l'égard de la part ou partie du montant de l'assurance qui était destinée aux bénéficiaires décédés. Il s'ensuit, d'après moi, qu'une fois désigné comme bénéficiaire, l'épouse ou l'enfant d'un assuré avait un droit de propriété à la police et à son produit dans la mesure de la proportion attribuée à chacun d'eux et, aussi longtemps qu'ils vivaient, ils ne pouvaient être dépouillés de ce droit par aucune forme de révocation de la désignation.

<sup>15</sup> Dans l'affaire *Hull c. Le Roi* [1940] R.C.É 1, Sa Majesté a été jugée responsable envers le bénéficiaire d'une police d'assurance dans une procédure par pétition de droit.

I am accordingly of the opinion that, subject to the effect of an amendment made in 1951 (of which more hereafter), the purported revocation of the designation of beneficiaries made by Ralph Asser in 1961 was ineffective to deprive the plaintiffs of their rights as beneficiaries, that upon their mother's death during their father's lifetime they became, under the designation endorsed on the policy, the only beneficiaries and that they are entitled to the proceeds.

I must, however, deal with the effect of the amendment of 1951, which was itself amended in 1958. It is upon it that the Crown relies. The policy itself purports to be made pursuant to the Act and it expressly provides that it is subject to the provisions of the Act and any amendments thereto and Regulations made thereunder "as fully as if the same were written above the signatures hereto set". That, in my opinion, has the effect of incorporating by reference the provisions of the Act and of the amendments that had been made at the time the policy was issued but in my view it is unthinkable that the wording of the contract was intended to incorporate, as well, any amendments that Parliament might thereafter enact. Moreover, the wording I have quoted does not appear to be in harmony with an interpretation that the clause embraces future amendments the content of which was then unknown and could not have been written above the signature.

But is the amendment made by the 1951 Act and amended in 1958 of its own force capable of bringing about an equivalent result by giving to the insured a right which he formerly did not have to change the beneficiaries at any time thus depriving the existing beneficiaries of what they had acquired under the provisions of the contract and the law as it had been? By the 1951 amending statute sections 4 to 10 inclusive of the Act were repealed and new provisions were substituted. The new section 4, with some changes, dealt with the situations covered by the former sections 5 to 9 inclusive. It did not re-enact the subject matter of the former section 4. A new section 5 added a new provision for alternative beneficiaries, a class which did not include wives or children, and defined the events in which they might be desig-

J'en conclus donc que, sous réserve de la modification apportée en 1951 (dont je reparlerai plus loin), la révocation de la désignation des bénéficiaires que Ralph Asser a voulu faire en 1961 n'a pas eu comme conséquence d'enlever aux demandereses leurs droits de bénéficiaires et, qu'au décès de leur mère du vivant de leur père, elles sont devenues, en vertu de la désignation inscrite à la police d'assurance, les seules bénéficiaires et qu'elles ont droit au produit de l'assurance.

J'examinerai maintenant la portée de la modification de 1951, elle-même modifiée en 1958. C'est sur cette modification que Sa Majesté s'appuie. La police d'assurance elle-même énonce qu'elle est faite en vertu de la Loi et stipule expressément qu'elle est assujettie aux dispositions de la Loi, de ses modifications et de ses Règlements d'application [TRADUCTION] «de la même manière que si lesdites dispositions étaient énoncées au-dessus des signatures apposées aux présentes». Ce qui, à mon avis, a pour effet d'incorporer à la police d'assurance par renvoi les dispositions de la Loi avec les modifications déjà apportées à l'époque de l'établissement de la police d'assurance, mais il est impensable, selon moi, qu'on ait voulu que le texte du contrat englobe toutes les modifications que le Parlement pourrait adopter par la suite. De plus, le libellé de la clause que j'ai citée plus haut permet difficilement d'affirmer que celle-ci englobe toutes les modifications à venir, puisqu'on n'en connaissait pas alors la teneur et qu'elles n'auraient pas pu être énoncées au-dessus des signatures.

Mais se pourrait-il que les modifications apportées par la Loi de 1951 et elles-mêmes modifiées en 1958 amènent, à elle seule, au même résultat en donnant à l'assuré un droit nouveau de changer à tout moment les bénéficiaires et d'enlever aux bénéficiaires déjà nommés ce qu'ils avaient acquis en vertu de la police d'assurance et des dispositions antérieures de la Loi. Les modifications adoptées en 1951 ont abrogé les articles 4 à 10 inclusivement de la Loi et les ont remplacés par d'autres dispositions. Le nouvel article 4 couvre, à peu de choses près, les situations prévues aux anciens articles 5 à 9 inclusivement. Les modifications n'ont pas repris les dispositions de l'ancien article 4. Un nouvel article 5 a ajouté une disposition nouvelle à l'égard des bénéficiaires subrogés, classe qui ne comprend ni l'épouse ni les enfants, et a

nated as beneficiaries. A new section 6 then provided:

6. Subject to the provisions of this Act, the insured may at any time change the beneficiary or beneficiaries, or the alternative beneficiary or beneficiaries, or vary the option as to the mode of payment or the apportionment of the insurance money, by so stating in a document that is satisfactory to the Minister.

In interpreting these provisions there are several matters which I think must be borne in mind. They applied to a scheme of insurance, the policies of which had all been issued on applications made on or prior to August 31, 1933, the limitation of section 20 of the Act of 1920 having been several times extended by statutes the last of which was chapter 38 of the Statutes of Canada, 1930. The provisions must accordingly be regarded as applying to insurance contracts existing at the time they were passed.

But under paragraph 19(1)(c) of the *Interpretation Act*<sup>16</sup>, in which the presumption in respect of vested rights as it applies to the repeal of statutory enactments is itself made statutory<sup>17</sup>, “unless the contrary intention appears” rights which persons named as beneficiaries had acquired under section 4 of *The Returned Soldiers’ Insurance Act*, which in my view were vested rights to the monies payable under the contract subject to defeasance only if they predeceased the insured, were not affected by the repeal of section 4.

In 1951 when these amendments were made the class of returned soldiers of the Great War of 1914-18, who alone could apply for insurance under the Act, would have been in their fifties or older and the time would have arrived when, for the most part, the children of such returned soldiers would have grown up and have been no longer dependent on the returned soldiers and when occasions would be becoming more frequent in which a new designation of beneficiaries under such policies, within the narrow limits in which that could be done under the Act as it was in 1922,

défini les circonstances où ils peuvent être nommés bénéficiaires. Un nouvel article 6 est ainsi rédigé:

6. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l’assuré peut en tout temps changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires, ou le bénéficiaire subrogé ou les bénéficiaires subrogés, ou modifier le choix concernant le mode de paiement ou la répartition du produit de l’assurance, en soumettant une déclaration dans ce sens au moyen d’un document qui soit satisfaisant pour le Ministre.

Pour interpréter ces dispositions, il y a, à mon avis, un certain nombre de choses qu’il ne faut pas perdre de vue. Les dispositions en cause s’appliquent à un régime d’assurance dont les polices ont toutes été établies à la suite de propositions faites au plus tard le 31 août 1933, la date limite prévue à l’article 20 de la Loi de 1920 ayant été reportée à plusieurs reprises par autant de lois, dont la dernière sous le chapitre 38 des Statuts du Canada de 1930. Les dispositions doivent donc être interprétées comme des dispositions qui s’appliquent à des contrats d’assurance déjà en vigueur au moment où elles ont été adoptées.

Mais en vertu de l’alinéa 19(1)c) de la *Loi d’interprétation*<sup>16</sup> (où la présomption à l’égard de droits acquis en ce qu’elle s’applique à l’abrogation de dispositions législatives, est elle-même rendue une disposition législative)<sup>17</sup>, «à moins que l’intention contraire ne soit manifeste», les droits que les personnes désignées comme bénéficiaires avaient acquis en vertu de l’article 4 de la *Loi de l’assurance des soldats de retour*, et qui sont selon moi des droits acquis aux sommes payables en vertu de l’assurance et dont la seule cause de caducité est la survivance de l’assuré au bénéficiaire, ne sont pas modifiés par l’abrogation de l’article 4.

En 1951, lors de l’adoption de ces modifications, la classe des soldats de retour de la grande guerre de 14-18, la seule admise à faire une demande d’assurance en vertu de la Loi, était formée de personnes dans la cinquantaine et plus; le temps était venu où les enfants de ces soldats de retour étaient presque tous devenus adultes et n’étaient plus à leur charge. Il allait devenir de plus en plus fréquent que le changement du bénéficiaire de ces polices d’assurance, dans les limites étroites prévues par la Loi depuis 1922, s’impose à la suite du décès du vivant de l’assuré des bénéficiaires

<sup>16</sup> R.S.C. 1927, c. 1.

<sup>17</sup> *Vide: Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. M.N.R.* [1977] 1 S.C.R. 271 per Dickson J. at p. 283.

<sup>16</sup> S.R.C. 1927, c. 1.

<sup>17</sup> Voir: *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. M.R.N.* [1977] 1 R.C.S. 271 motif du juge Dickson, à la page 283.

would be required by reason of the death of named beneficiaries within the lifetime of the insured.

With respect to persons who for the first time would become beneficiaries under such new designations it would involve no interference with existing rights of beneficiaries to enact a provision subjecting the designation of the new beneficiaries and their rights thereunder to change at the instance of the insured and this, in my opinion, is the area and the scope in which the new section 6 was intended to and could operate. On this interpretation, the provision would not adversely affect or interfere with the rights of beneficiaries previously named but would apply to a growing class of new beneficiaries designated as such after its enactment.

Moreover, the opening words of the section "Subject to the provisions of this Act" appear to me to confirm that it was not intended by the amendment to interfere with the scheme of the Act or the rights theretofore created under it. Counsel for the Crown sought to interpret these opening words narrowly and as applying only to the restrictions on classes of persons who might be beneficiaries but while there is no reason to doubt that they refer to and include such restrictions, the wording is not limited to particular provisions of the Act. In this respect, it is noticeably different from the wording "subject to subsections one and two" used in subsection 4(4)<sup>18</sup> to refer to the same restrictions. By its wording, section 6 is subject to all the provisions of the Act, including the provisions giving a right to designate new beneficiaries only on the death of a beneficiary and only to the extent of the share of such beneficiary. Moreover, if the interpretation contended for were adopted, it seems to me that it would be quite unnecessary to have a provision giving a right to name beneficiaries when a beneficiary dies and that provision of the Act would be redundant. The power given by section 6 is, however, made subject to such provision.

Finally, there is no express statement in the enactment that it is to apply to existing designations of beneficiaries which at the time could not be altered or revoked by the insured.

<sup>18</sup> S.C. 1951, c. 59, s. 3.

désignés.

Une disposition législative faisant dépendre de la seule volonté de l'assuré la désignation et les droits afférents de ces nouveaux bénéficiaires, ne portait nullement atteinte aux droits acquis des bénéficiaires. Tels étaient, selon moi, la nature et l'étendue du nouvel article 6. Selon cette interprétation, la disposition ne pouvait ni diminuer les droits des bénéficiaires déjà désignés ni leur porter atteinte, mais devait s'appliquer à la classe de plus en plus nombreuse des bénéficiaires désignés après l'adoption de la nouvelle disposition.

De plus, les premiers mots de l'article («Sous réserve des dispositions de la présente loi») confirment, à mon sens, qu'on n'a pas voulu par la modification toucher à l'économie de la Loi ou aux droits conférés jusque-là par celle-ci. L'avocat de Sa Majesté a voulu interpréter ces premiers mots de façon étroite, en soutenant qu'ils ne s'appliquent qu'aux restrictions quant aux classes de personnes qui pouvaient être bénéficiaires. Bien qu'il n'y ait pas de raison de douter que ces mots visent ces restrictions, l'expression ne renvoie pas à des dispositions particulières de la Loi. A cet égard, cette expression est sensiblement différente de celle du paragraphe 4(4)<sup>18</sup> («sous réserve des paragraphes un et deux»), qui renvoie aux mêmes restrictions. Par cette expression, l'article 6 est assujéti à toutes les dispositions de la Loi, y compris celles qui limitent le droit de désigner de nouveaux bénéficiaires aux cas de décès du bénéficiaire déjà désigné et à concurrence de la part de ce dernier. De plus, si l'on accepte l'interprétation proposée, il serait, à mon avis, tout à fait inutile d'avoir une disposition qui donne le droit de désigner des bénéficiaires au décès de l'un de ceux qui sont déjà désignés; cette disposition de la Loi ferait double emploi. Le pouvoir conféré par l'article 6 est cependant assujéti à cette disposition.

Enfin, il n'est pas expressément prévu que la modification s'applique aux désignations de bénéficiaires déjà faites, désignations que l'assuré n'avait pas le pouvoir de modifier ou de révoquer à ce moment-là.

<sup>18</sup> S.C. 1951, c. 59, art. 3.

These considerations lead me to conclude that the presumption that the amendment was not intended to authorize interference with the rights of beneficiaries under designations existing at the time of the enactment should prevail.

Section 6 was repealed by section 2(2) of chapter 41 of the Statutes of Canada, 1958, and a new section 6 substituting the word "contingent" for the word "alternative" was enacted, the word "contingent" having been substituted for the use of the word "alternative" in amendments made in the same Act respecting the class established by the 1951 Act as "alternative" beneficiaries. This, in my view, makes no difference in the scope or field in which the provision operates.

It follows that the amendment introduced as section 6 by the Act of 1951, as amended by the Act of 1958, did not authorize the purported revocation in 1960 of the designation of the plaintiffs as beneficiaries of the policy here in question in the event, which occurred, of the death of their mother in the lifetime of the insured.

The action, therefore, succeeds. There will be judgment declaring the plaintiffs to be the beneficiaries of the policy in question and to be entitled to the proceeds thereof and to costs.

Ces considérations m'amènent à conclure que la présomption selon laquelle la modification de la Loi ne visait pas à autoriser la diminution des droits des bénéficiaires déjà désignés au moment de son adoption doit prévaloir.

L'article 2(2) du chapitre 41 des Statuts du Canada de 1958 abroge l'article 6 et édicte un nouvel article 6 où le mot «éventuel» est substitué au mot «subrogé», le mot «éventuel» ayant remplacé le mot «subrogé» dans des modifications apportées par la même Loi quant à la classe de bénéficiaires établie par la Loi de 1951 sous l'appellation de bénéficiaires «subrogés». Ce changement ne modifie en rien, selon moi, le champ d'application de la disposition.

Il s'ensuit que l'article 6, tel qu'institué par la Loi de 1951 et modifié par la Loi de 1958, ne permettait pas la révocation, en 1960, de la désignation faite des demandresses comme bénéficiaires de la police d'assurance en cause sous la condition, qui s'est réalisée, du décès de leur mère du vivant de l'assuré.

L'action est donc accueillie. Le jugement statuera que les demandresses sont bénéficiaires de la police d'assurance en cause et qu'elles ont droit au produit de l'assurance et aux dépens.